

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 29/07/1999

Affaire suivie par M. BRIERE

PB/CB- ☎ . 02 32.76.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION**

-----  
**GONFREVILLE L'ORCHER**

-----  
**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**REJETS ATMOSPHÉRIQUES**  
-----

**VU :**

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié le 17 août 1998 et relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les divers arrêtés préfectoraux autorisant la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à exploiter une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 juin 1999,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juillet 1999,

Les notifications faites à la société les 1<sup>er</sup> juillet 1999 et 15 juillet 1999,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

## **CONSIDERANT :**

Que la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité précise que pour les installations existantes, il convient de fixer des valeurs limites de rejets,

Que la mise en place d'une autosurveillance des rejets atmosphériques et la réalisation d'une étude visant à réduire ces rejets doivent être imposées à la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de se conformer pour les rejets atmosphériques de sa raffinerie située à GONFREVILLE L'ORCHER aux dispositions ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 5** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

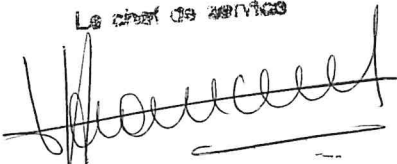
ROUEN, le 29 JUIL. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Christian HOLLE

Pour ampliation  
Le chef de service

  
Pascale BESANCENOT

**Pages modifiées de l'arrêté préfectoral cadre relatif à  
la raffinerie de Normandie**

**TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION**

(A substituer aux pages 15 et 16 de la version actuelle)

*Remplacé par IV -  
AIR ODEUR*

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... ..  
ROUEN, le : 29 JUIL. 1999  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint,

*Christian HOLLE*

### III.2.6 - Rejets

Les rejets atmosphériques issus de ces émissaires respectent les valeurs limites définies à l'annexe 6.1.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de référence de 3 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les rejets d'oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>) et d'azote (NO<sub>x</sub>) sont exprimés en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et d'azote (NO<sub>2</sub>).

Le quota journalier de SO<sub>2</sub> de la raffinerie est inférieur à 100 tonnes, le quota journalier moyen annuel est inférieur à 96 tonnes. Un dépassement du quota journalier, pouvant atteindre 20 tonnes, est toléré (hors période d'alerte à la pollution atmosphérique) pendant 30 jours par an comptabilisés sur 12 mois glissants.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000**, les rejets atmosphériques issus de l'ensemble de la raffinerie Total doivent respecter les différentes valeurs limites listées aux points 1 à 4 ci-dessous :

1. Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif aux grandes installations de combustion, le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser, sur une période de 12 mois consécutifs, le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen de 1700 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimés en SO<sub>2</sub>) sur l'ensemble de la raffinerie.
2. Le flux de SO<sub>2</sub> émis, sur une période de 12 mois consécutifs, doit rester inférieur à 75 t/j,
3. Le flux de SO<sub>2</sub> émis sur une période de 24 h doit rester inférieur à 75 t/j. Cependant, cette valeur est portée à 85 t/j pendant 30 j maximum sur une période consécutive de 12 mois. Ce dépassement du flux de 75 t/j ne peut cependant pas intervenir pendant les périodes de procédures temporaires de réduction des émissions atmosphériques.
4. Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif aux grandes installations de combustion, le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser, sur une période de 12 mois consécutifs, le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen de 500 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimés en NO<sub>2</sub>) sur l'ensemble de la raffinerie.

Par ailleurs, les flux indiqués aux points 2 et 3 ci-dessus seront réévalués :

- dans le cadre des procédures d'autorisation associées à de nouveaux projets éventuels au sein de la raffinerie de Normandie,
- au regard des résultats de l'étude de modélisation de l'impact des rejets de dioxyde de soufre actuellement menée sur la zone du Havre.

### III.2.7 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ce programme de surveillance comprend en particulier :

- la réalisation en temps réel d'un bilan soufre sur le site de la raffinerie, permettant en particulier de déterminer les rejets de dioxyde de soufre par cheminées,
- la mise en place des dispositifs d'évaluation en continu des rejets prévus en annexe n°6.2,

- pour les cheminées non concernées par une évaluation en continu des rejets en Nox et poussières, un programme de surveillance par le biais de contrôles périodiques est défini par l'exploitant. Ce programme de surveillance est transmis à l'Inspection des Installations Classées d'ici au 31 août 1999.

Tout dépassement des valeurs limites fait l'objet d'un compte-rendu explicatif et, le cas échéant, de propositions de mesures correctives transmises dans le cadre des déclarations mensuelles liées à l'autosurveillance des rejets.

### III.2.8 - Emissions diffuses

#### *III.2.8.1 - Poussières*

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. L'intérieur des ateliers et des stockages ainsi que les pistes de circulation doivent notamment faire l'objet de nettoyages fréquents. Toutes précautions sont prises pour prévenir les envols de poussières ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes doivent être prises (ou d'autres dispositions équivalentes prises en lieu et place de celles-ci) :

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

#### *III.2.8.2 - Composés organiques volatils (C.O.V.)*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) de ses installations. A cette fin, il remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les possibilités de limiter et/ou mesurer les émissions de C.O.V. avant le 31 décembre 1999, étude basée sur la connaissance :

- des émissions de C.O.V. par unité et par produit (bilan),
- des moyens déjà mis en œuvre pour réduire ces émissions,
- des points de rejets canalisés,
- l'évaluation de la part des émissions fugitives vis à vis des émissions globales par unité et par produit (la méthode d'évaluation sera détaillée),
- des principaux points de rejet (en particulier, ceux supérieurs soit à 20 kg/h pour les C.O.V., soit à 2 kg/h pour ceux de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998),
- des délais possibles de réalisation.